

La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



Répondre à une assignation à témoigner

En vertu du Code criminel, **un tribunal peut assigner à témoigner** toute personne susceptible de fournir une **preuve substantielle dans une procédure criminelle** (Code criminel, art. 697 à 708). Une assignation est un ordre de la cour obligeant une personne à se présenter au tribunal pour témoigner à l'heure et en lieu prescrits par l'assignation. L'assignation à témoigner peut aussi obliger une personne à apporter toute chose en sa possession ou contrôle pertinente à la procédure. Ceci peut **inclure, par exemple, le dossier de counselling d'un client**. Une personne qui omet, sans excuse légitime, de se présenter au tribunal est coupable d'**outrage au tribunal** et peut faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

- Un organisme ou un conseiller visé par une assignation à témoigner doit décider s'il s'opposera ou non à ce que les dossiers ou autres informations concernant son client soient mis en preuve en invoquant le « **privilège** ». Le fait de sceller un dossier et d'invoquer le privilège constitue une action légale qui démontre qu'un organisme s'oppose à l'utilisation en preuve du dossier de son client et d'autres renseignements à son sujet.
- Certains organismes ont la vive conviction que le non-respect de la confidentialité du client nuirait grandement au lien de confiance établi avec les communautés et affecterait leur capacité à soutenir les personnes vivant avec le VIH (PVVIH).

Le principe juridique du **privilège** est une **règle de preuve de common law selon laquelle certaines communications ne peuvent être mises en preuve dans une procédure judiciaire pour des raisons de politiques publiques**. Par exemple, l'information qu'un client fournit à son avocat est protégée par le « privilège avocats-clients ». L'avocat ne peut être obligé de révéler à un tribunal une information communiquée par son client. Cette règle de protection de la confidentialité des entretiens entre un avocat et son client offre aux gens la possibilité de demander et d'obtenir un avis juridique ainsi qu'une représentation juridique adéquate sans craindre que ce qu'ils diront à leur avocat puisse un jour être utilisé contre eux.

Il incombe au témoin ou à une des parties au procès d'invoquer le privilège relativement à un document ou une information qu'une autre partie au procès souhaite mettre en preuve. Si vous invoquez le privilège, un tribunal devra déterminer si l'information confidentielle en question (p. ex., l'information confiée à un conseiller) peut être ou non utilisée comme preuve lors du procès. Le seul élément auquel le privilège s'applique de façon automatique est la communication entre un client et son avocat. Pour tout autre

information, il appartient à la cour de décider au cas par cas si le privilège est applicable

La Cour suprême du Canada a adopté un test en quatre parties pour déterminer au cas par cas si le privilège s'applique aux faits de l'espèce interdisant ainsi la divulgation et la mise en preuve d'une information confidentielle lors du procès.:

1. les **communications doivent avoir été transmises confidentiellement** avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées;
2. le **caractère confidentiel doit être un élément essentiel** au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties;
3. les relations doivent être de la nature de celles qui, **selon l'opinion de la collectivité**, doivent être entretenues assidûment; et
4. **le préjudice permanent que subirait les relations par la divulgation** des communications doit être plus considérable que l'avantage à tirer d'une juste décision.¹

Sur réception d'une assignation à témoigner, les mesures suivantes sont recommandées :

- ❑ Consulter les politiques et directives de l'organisme en matière de confidentialité et de tenue de dossiers, s'il en existe.
- ❑ Téléphoner immédiatement au client pour l'informer de l'assignation à témoigner et pour lui suggérer de contacter un avocat. Lui fournir des références appropriées, p. ex. un avocat en droit criminel, un service de référence à des avocats, un bureau d'aide juridique ou une clinique juridique. Pour des références, voir la section « Pour obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques », dans la présente trousse de ressources.
- ❑ Téléphoner à un avocat pour obtenir un avis juridique.
- ❑ Déterminer quelle information et quels documents, exactement, sont requis par la cour. Un avocat peut vous aider dans cette tâche.
- ❑ Trouver les dossiers (ou parties de dossiers) demandés, les placer dans une enveloppe ou une boîte et sceller celle-ci. Écrire sur l'enveloppe ou la boîte : **PRIVILÈGE INVOQUÉ — NE PAS OUVRIR.**
- ❑ Travailler avec l'avocat de l'organisme pour préparer les arguments à l'appui de l'invocation du privilège à présenter à la cour.

N.B. : La Cour d'appel de l'Ontario a indiqué que le déchetage des dossiers « n'est manifestement pas approprié ».² **Une personne qui détruit un dossier après qu'on lui a signifié une assignation peut être accusée d'outrage au tribunal et, si elle est reconnue coupable, elle est passible d'une amende ou d'emprisonnement.**

¹ *Slavutych c Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254.

² *R v Carosella* (1995), 102 CCC (3d) 28 (C.A. Ont.).

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012